

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- **modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**
- **modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public (CDAP), ainsi que les assesseurs de la Cour des assurances sociales (CASSO) sont des magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis aux mêmes règles de limite d'âge et d'élection que les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

Le 18 janvier 2012, Monsieur Raymond Durussel, ancien député, juge assesseur a déposé une pétition au Grand Conseil lui demandant d'examiner la possibilité de prolonger la durée des fonctions des assesseurs de la CDAP au-delà de l'âge de 65 ans, comme c'est le cas pour les magistrats désignés par le Tribunal cantonal en application de l'article 48 de la loi d'organisation judiciaire (OJV) et de permettre au Tribunal cantonal de décider de cette prolongation.

Le 7 mai 2012, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal s'est déclarée favorable à la possibilité de prolonger la durée des fonctions des assesseurs de la CDAP, mais également des assesseurs de la CASSO. Elle préconise toutefois un âge limite fixé à 70 ans révolus. Par contre, elle n'est pas favorable à la solution proposée par le pétitionnaire de donner la compétence de prolongation des fonctions au Tribunal cantonal. La Commission considère que pour assurer l'indépendance des assesseurs, il est nécessaire que la compétence de nomination soit laissée au Grand Conseil. Afin d'assurer un régime cohérent avec le système instauré par l'article 48 OJV, la réélection doit intervenir annuellement dès l'âge de 65 ans. La réélection annuelle présente également l'avantage de permettre aux assesseurs concernés de décider librement chaque année s'ils souhaitent poursuivre leur activité.

Au vu du rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi sur le Grand Conseil et la loi d'organisation judiciaire en instaurant un système permettant au Grand Conseil de réélire annuellement les assesseurs ayant atteint l'âge de 65 ans révolus et ceci jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus.

2 CONSÉQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur le Grand Conseil et de la loi d'organisation judiciaire.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.6 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.7 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 Simplifications administratives

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois ci-après :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit :

Art. 159 a

¹ Sans changement.

² En dérogation à l'article 154, alinéa premier l'élection des assesseurs, dont la fonction est prolongée au-delà de l'âge de 65 ans révolus, a lieu annuellement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 159 a

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Sans changement.

³ L'alinéa premier est applicable aux assesseurs de la Cour de droit administratif et public et aux assesseurs de la Cour des assurances sociales jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. Au-delà de 65 ans révolus, les assesseurs

Texte actuel

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire ;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite ;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission.

Projet

sont réélus chaque année, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Sans changement.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. L'article 23, alinéa 3 est réservé.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean